

Conditions générales des assurances de protection juridique privée et mobilité

LJ

La forme masculine utilisée dans le texte suivant s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin

LJGA02-F5 – édition 01.01.2022

Table des matières

A. Dispositions générales

- Art. 1** Assureur porteur du risque
- Art. 2** Entreprise gestionnaire des sinistres
- Art. 3** Conditions d'admission
- Art. 4** Proposition d'assurance
- Art. 5** Début de la couverture d'assurance
- Art. 6** Réticence
- Art. 7** Période d'assurance
- Art. 8** Durée et résiliation du contrat d'assurance
- Art. 9** Fin du contrat d'assurance
- Art. 10** Risques couverts
- Art. 10a** Nature de l'assurance
- Art. 11** Modification du risque couvert
- Art. 12** Prestations assurées
- Art. 13** Limitation des prestations
- Art. 14** Prestations et frais non assurés
- Art. 15** Validité territoriale
- Art. 16** Validité temporelle

B. Protection juridique privée

- Art. 17** Qualités et risques assurés
- Art. 18** Risques non assurés et exclusions générales

C. Protection juridique mobilité

- Art. 19** Qualités et risques assurés
- Art. 20** Risques non assurés et exclusions générales

D. Primes

- Art. 21** Paiement des primes
- Art. 22** Bonus familial
- Art. 23** Somation, mise en demeure et poursuite
- Art. 24** Modification du tarif des primes

E. Sinistres

- Art. 25** Annonce d'un sinistre
- Art. 26** Gestion des cas de sinistres
- Art. 27** Libre choix de l'avocat
- Art. 28** Procédure en cas de divergence d'opinion
- Art. 29** Violation des devoirs en cas de sinistre

F. Dispositions diverses

- Art. 30** Devoirs d'information
- Art. 31** Adaptation des conditions d'assurance
- Art. 32** Communications
- Art. 33** Lieu d'exécution et for
- Art. 34** Droit applicable
- Art. 35** Protection des données

A. Dispositions générales

Art. 1 Assureur porteur du risque

L'assureur porteur du risque de l'assurance de protection juridique privée et mobilité est le Groupe Mutuel Assurances GMA SA (ci-après «GMA SA»).

Art. 2 Entreprise gestionnaire des sinistres

GMA SA a confié la gestion des sinistres à Dextra Protection juridique SA, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich (ci-après «Dextra»).

Art. 3 Conditions d'admission

Toute personne physique domiciliée en Suisse peut demander de souscrire à l'assurance de protection juridique privée et/ou mobilité.

Art. 4 Proposition d'assurance

1. La transmission d'une proposition d'assurance ne constitue pas une demande d'offre, mais une déclaration formelle du proposant à GMA SA de vouloir contracter un contrat d'assurance de protection juridique. Le proposant demeure lié envers GMA SA conformément aux dispositions de l'article 1 LCA, à savoir pendant 14 jours.
2. Le proposant peut révoquer sa proposition au plus tard dans les 14 jours suivant sa demande de conclusion de contrat. Ce délai est respecté si le proposant remet la révocation à l'assureur conformément à l'art. 32 des CGA ou qu'il remet son avis de révocation à la poste au plus tard le dernier jour du délai.
3. Lorsque la proposition émane de l'assureur, le preneur d'assurance peut révoquer le contrat au plus tard dans les 14 jours suivant son acceptation par le preneur d'assurance.

4. La proposition d'assurance se fait à l'aide du formulaire mis à disposition par l'assureur. Le proposant doit répondre à toutes les questions figurant sur la proposition d'assurance de façon complète et conforme à la vérité. Ce dernier demeure responsable du fait que les réponses communiquées par une tierce personne ou par un intermédiaire soient conformes à ses indications. Le proposant doit autoriser les tiers à remettre à GMA SA tous les documents et renseignements dont ce dernier aurait besoin.
5. L'assureur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition d'assurance, ou d'appliquer des surprimes. Il n'a pas l'obligation de motiver sa décision.
6. La proposition d'assurance d'une personne n'ayant pas l'exercice des droits civils doit avoir été ratifiée par son représentant légal.

Art. 5 Début de la couverture d'assurance

1. Le contrat d'assurance est conclu dès que GMA SA a communiqué au proposant l'acceptation de sa proposition.
2. La couverture d'assurance débute à la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance.

Art. 6 Réticence

1. Si le preneur d'assurance ou son représentant légal a lorsqu'il a répondu aux questions, omis de déclarer ou inexactly déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), GMA SA est en droit de résilier le contrat, dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence.
2. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Art. 7 Période d'assurance

1. La période d'assurance correspond à une année civile et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
2. En cas de conclusion du contrat en cours d'année civile, la première période d'assurance s'étend de la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 8 Durée et résiliation du contrat d'assurance

1. Le contrat est conclu sans limitation de durée.
2. Le contrat peut être résilié individuellement par la personne assurée ou par GMA SA pour la date de l'échéance contractuelle indiquée dans la police et, ensuite annuellement, moyennant un préavis de trois mois dans tous les cas.
3. Après chaque sinistre pour lequel une prestation est fournie, la personne assurée a le droit de se départir du contrat au plus tard dans les 10 jours après qu'elle ait eu connaissance du paiement du sinistre. Si la personne assurée se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation à GMA SA. Ce dernier conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si la personne

assurée résilie le contrat durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. Dans les autres cas, la prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat.

4. Après chaque sinistre pour lequel une prestation est fournie, GMA SA a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement du sinistre. Si GMA SA se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation par GMA SA.
5. Demeure réservé le droit pour GMA SA de résilier le contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude.
6. Le droit de résiliation pour violation du devoir d'information par GMA SA avant la conclusion du contrat s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention et des informations mais au plus tard deux ans après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à GMA SA. La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
7. En cas de justes motifs au sens de l'art. 35b LCA, le contrat peut être résilié en tout temps par le preneur d'assurance ou l'assureur.
8. Le preneur d'assurance doit notifier sa résiliation conformément à l'art. 32 des présentes CGA.

Art. 9 Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance ainsi que le droit aux prestations prennent fin:

- a. au décès de l'assuré;
- b. lors de la résiliation du contrat d'assurance;
- c. lorsque GMA SA s'est départi du contrat d'assurance suite au non paiement des primes conformément à l'art. 21 al. 1 LCA;
- d. en cas de transfert du domicile à l'étranger, à la date de départ annoncée à la commune ou au canton.

Art. 10 Risques couverts

La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes:

- a. assurance «Protection juridique privée» (Legis^{privé});
- b. assurance «Protection juridique mobilité» (Legis^{strada});
- c. assurance combinée «Protection juridique privée» et «Protection juridique mobilité» (Legis^{duo}).

Art. 10a Nature de l'assurance

1. La couverture d'assurance relève de l'assurance de dommages.
2. Les couvertures d'assurance relevant de l'assurance de dommages indemnisent le dommage effectif subi jusqu'à concurrence des prestations assurées.

Art. 11 Modification du risque couvert

1. La proposition d'augmenter le risque couvert (p. ex. conclusion de l'assurance protection juridique combinée privée et mobilité en lieu et place de l'assurance protection juridique privée) est considérée comme proposition de conclure un nouveau contrat au sens des articles 4 à 8 des présentes conditions générales.

2. GMA SA se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition aux conditions et dans les délais de l'article 1 LCA et de l'article 4 des présentes conditions générales d'assurance. En particulier, les conditions du contrat telles que le délai de résiliation et de carence s'appliquent à nouveau, et il n'y a pas de droits acquis repris de l'ancien contrat.
3. Une diminution de couverture est possible seulement une fois la durée contractuelle minimale écoulée moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'une année civile. Si la demande de diminution de couverture intervient suite à une augmentation de prime, seul le préavis d'un mois pour la fin d'une année civile est requis.

Art. 12 Prestations assurées

1. Prestations internes

Lors d'un cas juridique couvert, les spécialistes de Dextra, essentiellement avocats et juristes, conseillent l'assuré et défendent ses intérêts. GMA SA prend en charge les frais de dossier internes.

2. Prestations externes

GMA SA garantit à l'assuré, jusqu'à concurrence de Fr. 250'000.– par cas juridique couvert, la prise en charge des frais suivants (liste exhaustive):

- a. les frais et honoraires d'avocats avant procès ou en cours de procédure;
- b. les frais d'expertise mises en œuvre par Dextra ou le tribunal;
- c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré, à l'exclusion des frais et émoluments issus de la première décision pénale (par exemple ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par exemple avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation;
- d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Dextra;
- e. les frais de déplacement de l'assuré en cas de citation judiciaire comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais (tarif transports publics) soient supérieurs à Fr. 100.–. Lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Dextra;
- f. les frais de recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, ces frais de recouvrement sont couverts jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 5'000.–;
- g. les frais d'une médiation en accord avec Dextra;
- h. la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Dextra.

Si plusieurs litiges découlent du même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.

Art. 13 Limitation des prestations

1. Valeur litigieuse minimale

Les cas d'une valeur litigieuse inférieure à Fr. 2'000.– ne donnent droit qu'à l'intervention du service juridique de Dextra (prestations internes).

Si la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 2'000.–, la prise en charge des prestations externes est toutefois garantie si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.

2. Consultation juridique

- a. Une consultation juridique est accordée à l'assuré par Dextra dans les domaines de droit définis à l'art. 17, al. 2, let. k.
- b. La consultation juridique est en pratique traitée en interne par un avocat de Dextra ou le personnel du centre de support à la clientèle de Dextra. Si cela est nécessaire, la prestation est fournie par un avocat indépendant (avocat externe), un notaire ou un médiateur.
- c. Dans tous les cas, les frais de consultation juridique pris en charge par l'assurance sont limités à Fr. 500.– par litige (TVA incluse).
- d. Une seule consultation juridique est accordée pour un seul et même événement.

3. Droit de voisinage

Pour les litiges relevant du droit de voisinage définis à l'art. 17, al. 2, let. j, les prestations externes sont limitées au maximum à Fr. 10'000.– par cas juridique.

Art. 14 Prestations et frais non assurés

Les prestations et frais suivants ne sont pas assurés:

- a. le dommage que l'assuré a subi;
- b. les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile;
- c. les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- d. les frais d'analyses de sang ou d'analyses analogues ainsi que d'examen médicaux décidés dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative;
- e. les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

Art. 15 Validité territoriale

En fonction du risque (litige) assuré (cf. art. 17.2 et 19.2 ci-après), les différentes validités territoriales sont les suivantes:

1. Suisse

La couverture Suisse est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

2. Europe

La couverture Europe est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse, dans le reste de l'Europe (avec l'Oural pour limite à l'Est) ainsi que dans les États riverains de la Méditerranée, à condition que le for juridique compétent pour la défense des intérêts de l'assuré se situe dans ces pays, que le droit communautaire européen ou national de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

3. UE/EEE

La couverture UE/EEE est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou dans l'espace UE/EEE, à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Art. 16 Validité temporelle

1. Date déterminante

Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat. Est considérée comme date déterminante:

- a. dans le droit de la responsabilité civile: la date de l'événement qui a provoqué le dommage;
- b. dans le droit des assurances: la date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation; en matière d'invalidité, l'événement déclenchant est la date de l'accident ou, en cas de maladie, celle du début de l'incapacité de travail;
s'il ne s'agit pas d'une demande de prestation, la date de la communication, par l'institution d'assurance, de la décision contestée;
- c. dans le droit des contrats: la date de la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle;
- d. dans le droit pénal et pénal administratif: la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale;
- e. dans le droit des personnes, de la famille, des successions: la date de l'événement provoquant le besoin de renseignements;
- f. dans le droit de voisinage, droit de propriété et autres droits réels: le moment où l'assuré ou un tiers a contrevenu à une obligation dont la violation déclenche la sauvegarde des intérêts de l'assuré;
- g. dans le droit de la propriété par étage: la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale ou réglementaire.

2. Délai de carence

Pour les litiges découlant de contrats, du droit de la propriété et du voisinage ainsi que pour les consultations juridiques selon l'art. 17, al. 2, let. k des présentes conditions générales d'assurance la couverture d'assurance débute 3 mois après la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance.

Le délai de carence ne s'applique toutefois pas en cas d'assurance antérieure auprès d'un autre assureur pour le même risque et sans interruption de couverture.

B. Protection juridique privée

Art. 17 Qualités et risques assurés

1. Qualités assurées

La personne assurée est couverte en qualité de:

- a. personne privée;
- b. personne exerçant une activité professionnelle dépendante;
- c. locataire;
- d. partie à un contrat selon l'art. 17. al. 2, let. f;
- e. piéton, cycliste, cavalier;

- f. personne pratiquant une activité sportive;
- g. passager de tout moyen de transport;
- h. propriétaire d'un bien immobilier qu'il habite lui-même et dont la valeur d'assurance ne dépasse pas 2 millions de francs.

2. Risques assurés

- a. Droit de la responsabilité civile
Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond extracontractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective. Prétentions de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.
La couverture Europe s'applique à ces litiges.
- b. Droit des assurances
Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
La couverture Suisse s'applique à ces litiges.
- c. Contrat de travail
Litiges de l'assuré avec son employeur basés sur un contrat de travail ou un rapport de fonction.
Dans ces cas, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de Fr. 100'000.–. Au-delà de ce montant, la prise en charge s'établit proportionnellement en fonction du rapport entre la somme de Fr. 100'000.– et le montant de la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.
La couverture Suisse s'applique à ces litiges.
- d. Contrat de bail
Litiges de l'assuré avec le bailleur de l'appartement ou de la maison qu'il habite.
La couverture Suisse s'applique à ces litiges.
- e. Contrat d'entreprise
Litiges de l'assuré découlant d'un contrat d'entreprise portant sur l'immeuble assuré pour autant que les travaux ne nécessitent aucune autorisation officielle.
Si une autorisation officielle est nécessaire, ces litiges sont couverts pour autant que le coût total de construction soit inférieur à Fr. 100'000.–.
La couverture UE/EEE s'applique à ces litiges.
- f. Droit de la consommation et des contrats
Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):
 - achat/vente (y compris l'E-commerce),
 - échange,
 - donation,
 - location,
 - bail à ferme,
 - leasing,
 - prêt,
 - dépôt,
 - transport,
 - crédit à la consommation,
 - carte de crédit,
 - mandat proprement dit,
 - abonnement,

- télécommunication,
- voyage à forfait.

La couverture UE/EEE s'applique à ces litiges.

g. Droit pénal et administratif

Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales administratives dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence. Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Dextra ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcé un acquittement complet de l'assuré, sur le fond, ou reconnu l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. L'acquittement ne doit pas être lié à un dédommagement du plaignant ou à la prise en charge totale ou partielle des frais judiciaires par l'assuré.

Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite de lésions corporelles.

La couverture Europe s'applique à ces litiges.

h. Droit de la propriété et autres droits réels

Litiges de l'assuré en tant que propriétaire d'immeuble concernant (énumération exhaustive):

- les servitudes ainsi que les charges foncières inscrites au registre foncier à charge ou au profit de l'immeuble assuré,
- les litiges liés aux limites de la propriété de l'immeuble assuré.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

i. Droit de la propriété par étage

Litiges de l'assuré avec d'autres propriétaires par étage à propos de la répartition des frais communs entre les copropriétaires.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

j. Droit de voisinage

Litiges de l'assuré en matière de droit civil avec ses voisins directs, en tant que propriétaire d'immeuble, en cas (énumération exhaustive):

- d'obstruction de la vue,
- d'entretien et de distance d'implantation par rapport aux limites de propriété des arbres et des haies,
- d'émissions (bruit, fumée, odeurs).

Dans ce domaine, les prestations sont limitées à Fr. 10'000.- par litige (cf. art 13, al. 3).

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

k. Droit des personnes, de la famille (sans le droit du divorce), des successions

Dans ces domaines, les prestations sont limitées à Fr. 500.- par litige, TVA incluse (cf. art. 13, al. 2, let. c). La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

a. Les litiges de la personne assurée en qualité:

- d'employeur;
- de sportif professionnel;
- de patient ou de bénéficiaire des soins médicaux et thérapeutiques;
- d'acquéreur, propriétaire, emprunteur, locataire, détenteur ou conducteur de véhicules à moteur;
- de propriétaire, de copropriétaire ou de propriétaire par étage d'un immeuble commercial;
- de bailleur ou de sous-bailleur.

b. Les litiges de la personne assurée en relation avec:

- l'acquisition/l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) d'immeubles et de terrains;
- un gage immobilier;
- un contrat relatif à l'utilisation d'immeubles en temps partagé (time-sharing);
- l'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages de l'assuré à partir d'un coût total de construction de Fr. 100'000.-, pour autant qu'une autorisation officielle soit nécessaire;
- la réalisation forcée d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire ou l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs;
- l'acquisition/l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) de papiers-valeurs;
- le placement et la gestion de papiers-valeurs ou d'autres biens;
- les opérations à terme et les affaires spéculatives;
- une quelconque activité lucrative indépendante de l'assuré, par exemple:
 - une activité professionnelle principale ou accessoire dans laquelle l'assuré assume entièrement ou partiellement le risque d'entrepreneur, sans se trouver en situation de subordination;
 - une fonction d'administrateur ou d'associé dans une société simple, commerciale ou coopérative;
- l'encaissement de créances;
- les créances qui ont été cédées à l'assuré;
- l'utilisation de logiciels informatiques et l'hébergement de sites Internet.

c. Les litiges entre copropriétaires ou propriétaires par étage et ceux avec l'administrateur d'une copropriété ou d'une propriété par étage, pour autant que ces litiges ne soient pas assurés expressément selon l'art. 17, al. 2, let. i.

d. La défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré.

e. Les litiges de l'assuré avec des personnes vivant dans le même ménage et ayant conclu une police de protection juridique auprès de GMA SA.

f. Les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres.

g. Les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative.

h. Les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catas-

Art. 18 Risques non assurés et exclusions générales

1. Les domaines non mentionnés à l'article 17, al. 2, par exemple le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, le droit public en matière de construction, d'aménagement du territoire, les litiges en rapport avec une association.
2. La couverture est exclue dans les cas suivants:

- trophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome.
 - i. Les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales.
 - j. Les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas autorisé par Dextra ainsi que les litiges avec Dextra.
3. Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

C. Protection juridique mobilité

Art. 19 Qualités et risques assurés

1. Qualités assurées

- La personne assurée est couverte en qualité de:
- a. conducteur autorisé de n'importe quel véhicule engagé dans la circulation routière;
 - b. propriétaire, détenteur des véhicules destinés à la circulation routière (jusqu'à un poids total de 3,5 t et de 3,2 m de hauteur), immatriculés à son nom en Suisse ou au Liechtenstein, y compris le véhicule de fonction mis à la disposition de la personne assurée;
 - c. partie à un contrat selon l'art. 19, al. 2, let. d.
 - d. piéton, cycliste, cavalier sur la voie publique, y compris l'utilisation de patins à roulettes, skateboards, trottinettes;
 - e. passager de tout moyen de transport;
 - f. détenteur d'un permis de conduire pour des véhicules destinés à la circulation routière.

2. Risques assurés

- a. Droit pénal et administratif
Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales administratives dirigées contre lui-même pour des infractions à la législation sur la circulation routière commises par négligence. Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Dextra ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité.
Intervention de l'assuré en qualité de partie civile pour faire valoir ses droits à la suite d'un accident couvert par la présente assurance.
Procédures administratives au sujet du permis de conduire, du permis de circulation des véhicules immatriculés au nom de l'assuré ainsi que l'imposition fiscale de ceux-ci.
La couverture Europe s'applique à ces litiges.
- b. Droit de la responsabilité civile
Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond extracontractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective. Prétentions de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.
La couverture Europe s'applique à ces litiges.
- c. Droit des assurances
Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des

caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

- d. Droit des contrats liés aux véhicules
Litiges découlant d'un des contrats suivants, conclu par la personne assurée (énumération exhaustive):
 - achat/vente, leasing,
 - réparation/entretien,
 - emprunt, prêt,
 de véhicules immatriculés au nom de la personne assurée.
La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

Art. 20 Risques non assurés et exclusions générales

1. Droit des contrats
Les litiges découlant de contrats conclus par la personne assurée à titre commercial.
2. Exclusions générales:
 - a. la défense de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire;
 - b. la défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré;
 - c. les litiges en relation avec une participation active à des courses et autres compétitions de tout genre avec un véhicule à moteur;
 - d. les litiges de la personne assurée avec des personnes vivant dans le même ménage et ayant conclu une police de protection juridique auprès de GMA SA;
 - e. les litiges que la personne assurée subit alors qu'elle prend part à des rixes ou des bagarres;
 - f. les litiges en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative;
 - g. les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome;
 - h. les procédures devant les juridictions internationales ou supranationales;
 - i. les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas autorisé par Dextra ainsi que les litiges avec Dextra.
3. Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

D. Primes

Art. 21 Paiement des primes

1. Les primes sont payables en Suisse annuellement par avance; elles peuvent aussi, après entente spéciale et moyennant un supplément pour frais, être payées par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.
2. La période de facturation des primes est au minimum d'un mois à l'exception du mois durant lequel l'affiliation débute ou prend fin.

Art. 22 Bonus familial

1. Si au moins une personne âgée de plus de 18 ans vit en ménage commun avec l'une des personnes suivantes:
 - son conjoint, son concubin;
 - ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin; âgés de moins de 25 ans;
 - ses parents ou ceux de son conjoint, concubin;un bonus familial est accordé sur la prime des assurances correspondantes des personnes mentionnées dans la liste ci-dessus.
2. Le montant du bonus familial figure sur la police d'assurance.

Art. 23 Somation, mise en demeure et poursuite

1. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le débiteur est sommé par écrit à ses frais d'en effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, avec rappel des conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de prestations cesse une fois écoulé le délai de sommation.
2. L'assuré ne peut prétendre à des prestations pour des litiges en rapport avec des événements qui sont apparus durant la suspension de l'obligation aux prestations, même si la prime est payée par la suite.
3. Lorsque GMA SA entame une procédure de poursuite à l'encontre de l'assuré, des frais administratifs peuvent lui être réclamés.

Art. 24 Modification du tarif des primes

1. GMA SA peut adapter le tarif des primes en fonction de l'évolution des coûts, des sinistres et des modifications légales.
2. GMA SA doit informer la personne assurée des nouvelles dispositions du contrat au moins 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Dans ce cas, la personne assurée a le droit de résilier son contrat d'assurance concerné par la modification, avec effet à la fin de la période d'assurance en cours, dans un délai de 30 jours dès réception de la police ou de la communication de l'augmentation. La résiliation doit être parvenue à GMA SA dans le délai de 30 jours.
3. Si la personne assurée ne résilie pas le contrat, les adaptations faites au niveau des primes seront considérées comme acceptées.
4. Un changement tarifaire résultant de la perte du droit aux rabais ou bonus familial (y compris celui découlant d'une action promotionnelle limitée dans le temps) n'est pas considéré comme une adaptation de la prime dans le sens des dispositions ci-dessus. Le droit de résiliation n'est pas applicable dans ce cas.
5. En cas de diminution du tarif des primes (cf. al.1 ci-dessus), il n'existe pas de droit de résiliation pour le preneur d'assurance.

E. Sinistres

Art. 25 Annonce d'un sinistre

L'assuré doit annoncer à Dextra, aux coordonnées ci-dessous, le plus rapidement possible après la survenance, tout sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance. Possibilités d'annonce:

Par courrier: Dextra Protection juridique SA
Hohlstrasse 556
8048 Zurich

Par téléphone: 044 296 64 61

Par Internet: www.dextra.ch/legis

Art. 26 Gestion des cas de sinistres

1. Dextra renseigne la personne assurée sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.
2. La personne assurée fournit à Dextra les renseignements et procurations nécessaires; en outre elle lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.
3. Lorsque les négociations sont conduites par Dextra, l'assuré s'abstient de toute intervention. Ce dernier ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction comportant des obligations pour Dextra et/ou GMA SA.
4. L'assuré autorise Dextra à se procurer et à traiter les données nécessaires au règlement des cas juridiques. De même, Dextra est habilité à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. Dextra s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.
5. L'assuré autorise Dextra à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec lui et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Dextra rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Art. 27 Libre choix de l'avocat

1. Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation de Dextra, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts.
2. Dans tous les cas, l'assuré peut choisir librement un avocat territorialement compétent lorsqu'il faut faire appel à un mandataire externe en raison d'une procédure judiciaire respectivement administrative ou en cas de conflits d'intérêts.
3. L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard de Dextra. Il l'autorise à informer Dextra sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.

4. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Dextra.

Art. 28 Procédure en cas de divergence d'opinion

1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Dextra quant au règlement d'un cas juridique couvert, Dextra motive sans retard par écrit la solution qu'il propose et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 30 jours, à la procédure arbitrale suivante.
2. L'assuré et Dextra désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Art. 29 Violation des devoirs en cas de sinistre

1. Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, Dextra et GMA SA sont en droit de réduire leurs prestations dans la mesure où la violation a entraîné des frais supplémentaires.
2. Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant que Dextra n'ait donné son autorisation, celle-ci peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

F. Dispositions diverses

Art. 30 Devoirs d'information

1. Tous changements (nom, prénom, sexe, état civil, domicile, compte bancaire ou postal, email, téléphone), ainsi que les décès doivent être annoncés à GMA SA sans délai. En cas de défaut d'annonce ou d'annonce tardive, le dommage et les frais qui en résultent pour Dextra et GMA SA peuvent être réclamés à l'assuré.
2. Tout changement pouvant avoir une incidence sur les conditions d'octroi du bonus familial défini à l'art. 22 doit être annoncé à GMA SA sans délai.
3. Lorsque l'assuré transfère son domicile ou sa résidence hors de Suisse il doit en aviser GMA SA et lui remettre une attestation de départ établie par sa commune ou son canton. Sur cette base, l'assureur résilie le contrat d'assurance à la date de départ indiquée sur l'attestation.
4. Si l'assuré omet de communiquer son départ ou l'annonce dans un délai inapproprié, GMA SA pourra résilier son contrat avec effet rétroactif à la date effective du départ annoncé à la commune ou au canton. Dans ce cas, les éventuelles prestations indues seront réclamées à l'assuré.

Art. 31 Adaptation des conditions d'assurance

1. L'assureur est en droit d'adapter les conditions d'assurance notamment lorsqu'il y a des modifications dans les domaines ci-après:

- a. élargissement du monopole accordé aux avocats;
 - b. évolution des bases légales régissant la protection juridique;
 - c. évolution de la législation suisse;
 - d. adaptations du catalogue ou de l'étendue des prestations définis dans les conditions d'assurance.
2. Les nouvelles conditions s'appliquent si elles sont adaptées selon le premier alinéa durant la validité de l'assurance.
 3. GMA SA communique ces adaptations aux personnes assurées. Les personnes assurées qui ne sont pas prêtes à accepter ces adaptations peuvent résilier le contrat concerné avec effet à la date d'adaptation. Si GMA SA ne reçoit pas de résiliation dans les 30 jours, il y a acceptation des nouvelles dispositions.
 4. Font exception au droit de résiliation, les adaptations des conditions d'assurance qui n'entraînent aucun désavantage pour l'assuré.

Art. 32 Communications

1. Les communications du preneur d'assurance et de GMA SA ou de Dextra peuvent être adressées valablement par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve par un texte (courrier électronique ou moyens de communication mis à disposition par GMA SA ou Dextra), exception faite des réseaux sociaux.
2. Les communications du preneur d'assurance en relation avec la gestion des contrats doivent être transmises aux adresses postales ou électroniques indiquées sur les documents officiels de l'assureur.
3. Les communications du preneur d'assurance en relation avec le traitement d'un sinistre doivent être transmises aux adresses postales ou électroniques indiquées sur les documents officiels de Dextra.
4. Les communications de GMA SA sont faites valablement à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à GMA SA par le preneur d'assurance.
5. Les communications de Dextra sont faites valablement à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à Dextra par le preneur d'assurance.
6. L'assureur peut aussi faire des communications d'ordre général aux preneurs d'assurance par le biais du journal à l'intention de ses assurés. Le preneur d'assurance qui ne souhaite plus recevoir ce journal peut en faire la demande à l'assureur, dans ce cas l'assureur est dégagé de toute responsabilité relative aux communications publiées.

Art. 33 Lieu d'exécution et for

Le for d'une éventuelle action en justice contre GMA SA est celui du domicile suisse de l'assuré ou celui du siège de l'assureur.

Art. 34 Droit applicable

Pour la présente assurance sont applicables au surplus les prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et celles de la Loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004 ainsi que son Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurances privées.

Art. 35 Protection des données

Données personnelles et sensibles

Groupe Mutuel Services SA traite les données personnelles et sensibles du preneur d'assurance, de la personne assurée, et le cas échéant de leurs ayants-droits ou des personnes liées (ci-après: personnes concernées) pour le compte de Groupe Mutuel Assurances GMA SA, votre assureur. Le traitement des données est délégué à Groupe Mutuel Services SA (ci-après: Groupe Mutuel), une société de Groupe Mutuel Holding SA. Ces deux sociétés sont soumises à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD). Par données personnelles, on entend notamment les informations relatives aux personnes concernées qui incluent notamment celles relatives à la gestion du contrat d'assurance. Par données sensibles on entend notamment les informations relatives à l'état de santé des personnes assurées et aux sinistres. Sont principalement traitées les catégories de données personnelles et sensibles suivantes: les données déclaratives des personnes concernées, c'est-à-dire celles que le Groupe Mutuel peut être amené à recueillir auprès des personnes concernées lors de la manifestation d'intérêt et/ou de la souscription à des produits et services qu'il fournit ou distribue; les données relatives aux prestations fournies ou de fonctionnement des produits et services ou de leur utilisation, notamment lors de l'utilisation des services en ligne; les données provenant de tiers, d'autres services ou d'informations publiques quand cela est autorisé.

Base juridique

Le Groupe Mutuel traite les données personnelles et sensibles des personnes concernées et met en oeuvre les traitements sur la base des fondements juridiques suivants: le consentement des personnes concernées, respectivement le consentement exprès pour les données sensibles; les dispositions légales applicables aux activités du Groupe Mutuel (notamment la LPD); le contrat conclu entre le Groupe Mutuel et les personnes concernées; l'intérêt public prépondérant ou l'intérêt privé prépondérant (au sens de la LPD) du Groupe Mutuel ou des personnes concernées.

Finalités

Les données personnelles et sensibles servent notamment à évaluer les risques à assurer, traiter les cas de sinistres, assurer le suivi administratif, statistique et financier du contrat, permettre la gestion de ses activités (statistiques, audit interne et externe, etc.) et le respect de ses obligations légales, l'amélioration et le développement des services fournis, l'optimisation et l'économie des coûts d'assurance, la réalisation d'opérations de prospection et de marketing, la gestion des impayés et des contentieux, la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le détournement fiscal. A cet effet, ces données peuvent être communiquées, mutualisées et échangées entre le Groupe Mutuel et des tiers (voir ci-dessous). S'agissant des données utilisées à des fins statistiques, celles-ci sont anonymisées.

Sécurité

Lorsque des données personnelles sont traitées, et au regard des risques que présentent les traitements, le Groupe Mutuel, ses intermédiaires d'assurances et autres mandataires (par

exemple un réassureur), s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter la législation relative à la protection des données. Ces dispositions comprennent notamment les mesures techniques, physiques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité des données personnelles et empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Transfert des données

Les données sont traitées de manière confidentielle et peuvent être communiquées à l'assistant et à Dextra ainsi qu'à des tiers (par exemple: intermédiaires d'assurance, réassureurs, médecins, ayants-droits, office AI, sécurité sociale du pays de résidence de la personne assurée), y compris à l'étranger. Cette communication intervient sur la base d'obligations légales, de décisions judiciaires, des conditions générales d'assurance ou du consentement des personnes concernées. Le consentement doit être exprès s'il s'agit de données sensibles. Si le traitement des données fait l'objet d'un contrat de sous-traitance, d'outsourcing ou de collaboration avec des tiers, ces derniers s'engagent dans le cadre de leur relation contractuelle avec le Groupe Mutuel à respecter la législation relative à la protection des données. Le Groupe Mutuel sélectionne des sous-traitants présentant les garanties nécessaires. Les données confiées aux intermédiaires d'assurances seront enregistrées et transmises au Groupe Mutuel pour le traitement des demandes d'assurance et pour le suivi administratif et financier entre l'intermédiaire d'assurance et le Groupe Mutuel. Ce dernier n'est pas responsable des traitements des données personnelles que la personne concernée a pu autoriser auprès de tiers ou ceux qui sont mis en oeuvre indépendamment du Groupe Mutuel. Il appartient aux personnes concernées de se référer aux politiques de protection des données de ces tiers pour vérifier les conditions des traitements réalisés, ou pour exercer leurs droits au titre de ces traitements.

Profilage

Au cours de sa relation avec le Groupe Mutuel, il est possible que la personne concernée fasse l'objet d'un profilage marketing, afin que l'assureur lui propose des services et produits qui correspondent à ses attentes, son profil et ses besoins.

Durée de conservation

Les données personnelles sont conservées aussi longtemps que la législation, la gestion du contrat d'assurance, des sinistres, des droits de recours, du recouvrement et/ou d'éventuels litiges entre le Groupe Mutuel, l'assuré, l'intermédiaire d'assurance ou des tiers l'exigent.

Droits d'accès et de rectification

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données personnelles, de faire corriger ces données, de faire supprimer leurs données dans la limite des dispositions légales applicables, de faire limiter un traitement, de demander la portabilité des données, de retirer leur consentement à un traitement de données personnelles sous réserve des traitements nécessaires à l'exécution du contrat, d'en appeler à l'autorité de surveillance compétente.

Data Protection Officer

Le Groupe Mutuel a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté à l'adresse suivante:

dataprotection@groupemutuel.ch.

De plus amples informations relatives à la protection des données sont disponibles sur le site Internet du Groupe Mutuel:

www.groupemutuel.ch.

Conditions particulières de l'assurance de protection juridique du patient Legis^{sana+}

LS

LSGA01-F1 – édition 01.06.2024

Table des matières

Art. 1	Assureur porteur du risque	Art. 12	Annonce d'un sinistre
Art. 2	Entreprise gestionnaire des sinistres	Art. 13	Gestion des cas de sinistres
Art. 3	Conditions d'admission	Art. 14	Choix de l'avocat
Art. 4	Début de la couverture, durée et résiliation du contrat	Art. 15	Procédure en cas de divergence d'opinion
Art. 5	Qualités et risques assurés	Art. 16	Violation des devoirs en cas de sinistre
Art. 6	Risques non assurés	Art. 17	Modification du tarif des primes
Art. 7	Subsidiarité	Art. 18	Adaptation des conditions d'assurance
Art. 8	Validité territoriale	Art. 19	Communications
Art. 9	Validité temporelle	Art. 20	Traitement des données personnelles de l'assuré
Art. 10	Prestations assurées	Art. 21	Lieu d'exécution et for
Art. 11	Frais non assurés	Art. 22	Droit applicable

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

Art. 1 Assureur porteur du risque

L'assureur porteur du risque de l'assurance de protection juridique du patient (ci-après « l'assurance ») est le Groupe Mutuel Assurances GMA SA (ci-après « GMA SA »).

Art. 2 Entreprise gestionnaire des sinistres

GMA SA a confié la gestion des sinistres à Dextra Protection juridique SA, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich (ci-après « Dextra »).

Art. 3 Conditions d'admission

Toute personne physique domiciliée en Suisse peut demander son adhésion à l'assurance.

Art. 4 Début de la couverture, durée et résiliation du contrat

1. Le contrat d'assurance entre en vigueur à la date indiquée sur la police d'assurance.
2. L'assurance est conclue au minimum pour une période d'assurance selon l'art. 12 des CGC. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année civile.
3. Au terme d'une période d'assurance, le contrat peut être dénoncé par le preneur d'assurance ou par GMA SA pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois.
4. Dès le moment où l'assuré ne remplit plus les conditions prévues à l'article 3, le contrat prend fin.
5. Après chaque sinistre pour lequel une prestation est fournie, le preneur d'assurance a le droit de se départir du contrat au plus tard dans les dix jours après qu'il ait eu connaissance du règlement du sinistre. Si le preneur d'assurance se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets

quatorze jours après la notification de la résiliation à GMA SA. Ce dernier conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si la personne assurée résilie le contrat durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. Dans les autres cas, la prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat.

6. En dérogation à l'art. 13 des CGC, après chaque sinistre pour lequel une prestation est fournie, GMA SA a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement du sinistre. Si GMA SA, se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation par GMA SA.

Art. 5 Qualités et risques assurés

1. L'assuré est couvert en qualité de patient, de partie à un contrat ou de bénéficiaire de soins médicaux ou thérapeutiques (prodigués par des médecins, dentistes, chirurgiens, physiothérapeutes, thérapeutes en médecines douces, hôpitaux, cliniques, etc.) :
 - a. en cas de litiges concernant une violation du droit de la protection des données subie par l'assuré et concernant ses données de santé;
 - b. pour la réclamation de dommages et intérêts en cas de litige lié à une erreur de diagnostic, d'intervention ou de soins médicaux ou thérapeutiques, faisant suite à :
 - une maladie;
 - une maternité;
 - un accident;
 - une volonté de corriger ou d'éliminer des défauts ou des imperfections physiques relevant de l'esthétique;

- c. pour faire valoir des prétentions en responsabilité civile du fait des produits, lorsque le défaut d'un moyen auxiliaire utilisé dans le cadre d'un traitement médical (instrument, appareil, implant, produit, etc.) ou l'utilisation d'un médicament ont causé un dommage.
2. Les litiges sont assurés uniquement si l'activité du fournisseur de prestations en lien avec ce litige est approuvée par les autorités sanitaires compétentes du pays dans lequel le traitement médical ou les soins sont prodigués.

Art. 6 Risques non assurés

Ne sont pas assurés les litiges relatifs :

- a. à des traitements psychiatriques ou psychothérapeutiques;
- b. à des interventions de chirurgie bariatrique pratiquées hors de Suisse, y compris pour les opérations concernant le traitement des séquelles esthétiques de ces interventions pratiquées à l'étranger;
- c. aux interventions esthétiques suivantes :
 - comblement des fesses et/ou des membres inférieurs par de la graisse ou des produits synthétiques;
 - augmentation mammaire par des injections de produits synthétiques;
 - lipoaspiration dépassant 5% du poids corporel de la personne assurée;
- d. à la contestation d'honoraires ou de factures.

Sont en outre exclus les litiges :

- e. pour les cas en relation avec des crimes ou délits commis ou tentés intentionnellement par l'assuré ainsi que lors de sa participation à des actes guerriers ou de terrorisme;
- f. pour les cas en relation avec des événements de guerre ou des troubles de tous genres;
- g. pour les cas en relation avec l'action des rayons ionisants ou l'énergie atomique;
- h. avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas autorisé par Dextra ainsi que les litiges avec Dextra;
- i. avec une société de Groupe Mutuel Holding SA et/ou la Fondation Groupe Mutuel et/ou les entreprises d'assurance liées à Groupe Mutuel Services SA par un contrat de prestations.

Art. 7 Subsidiarité

Pour les litiges mentionnés à l'art. 5, al. 1, let. c (responsabilité du fait des produits), la couverture d'assurance n'existe que si les prestations assurées n'ont pas à être fournies par un autre assureur.

Art. 8 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier sous réserve de l'art. 6, let. b.

Art. 9 Validité temporelle

1. Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance, mais après l'expiration d'un délai de carence de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance pour les litiges découlant d'une intervention esthétique.
2. Pour les litiges découlant d'un contrat, la date de la première violation prétendue ou effective de l'obligation contractuelle est considérée comme date déterminante.

Art. 10 Prestations assurées

1. En plus de l'assistance juridique fournie par Dextra, la couverture d'assurance s'étend, pour les risques assurés et jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 500'000.- par cas en Suisse ou de CHF 50'000.- par cas hors de Suisse, à la prise en charge des frais suivants (liste exhaustive) :
 - a. les frais et honoraires d'avocats et d'autres mandataires juridiques;
 - b. les frais d'expertise mises en œuvre par Dextra ou le tribunal;
 - c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré;
 - d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré;
 - e. les frais de déplacement de l'assuré en cas de citation judiciaire comme partie au procès. Lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Dextra;
 - f. la perte effective de revenu découlant des déplacements prévus à l'alinéa e précité;
 - g. les frais de recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, ces frais de recouvrement sont couverts jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 5'000.-.
2. Les participations aux frais obtenues par voie judiciaire ou transactionnelle sont acquises à Dextra, jusqu'à concurrence de ses prestations.

Art. 11 Frais non assurés

Le paiement des frais suivants n'est pas assuré :

- a. les dommages et intérêts;
- b. les frais à charge d'un responsable ou de son assureur;
- c. les frais à charge de l'assureur responsabilité civile de l'assuré.

Art. 12 Annonce d'un sinistre

L'assuré doit annoncer à Dextra, le plus rapidement possible après la survenance ou sa constatation, tout sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance. Possibilités d'annonce :

Par courrier : Dextra Protection juridique SA
Hohlstrasse 556
8048 Zurich

Par téléphone : 044 296 64 61

Par Internet : www.dextra.ch/legis

Art. 13 Gestion des cas de sinistres

1. Dextra renseigne la personne assurée sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense des intérêts de la personne assurée.
2. La personne assurée fournit à Dextra les renseignements et procurations nécessaires; en outre elle lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.
3. Lorsque les négociations sont conduites par Dextra, l'assuré

s'abstient de toute intervention. Ce dernier ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction comportant des obligations pour Dextra et/ou GMA SA.

4. L'assuré autorise Dextra à se procurer et à traiter les données nécessaires au règlement des cas juridiques. De même, Dextra est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. Dextra s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.
5. L'assuré autorise Dextra à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec lui et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Dextra rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Art. 14 Choix de l'avocat

1. Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation de Dextra, choisir un avocat dont l'étude se trouve dans la juridiction du tribunal compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts, en particulier lorsqu'il faut faire appel à un mandataire externe en raison d'une procédure judiciaire respectivement administrative ou en cas de conflits d'intérêts.
2. Si Dextra refuse l'avocat proposé, l'assuré peut suggérer trois avocats ou cabinets d'avocats, parmi lesquels Dextra doit en accepter un.
3. L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard de Dextra. Il l'autorise à informer Dextra sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.
4. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Dextra.

Art. 15 Procédure en cas de divergence d'opinion

1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Dextra quant au règlement d'un cas juridique couvert, Dextra motive sans retard par écrit la solution qu'il propose et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 30 jours, à la procédure arbitrale suivante.
2. L'assuré et Dextra désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.
3. Si l'assuré, malgré le refus des prestations, engage à ses frais un procès et obtient un résultat plus favorable que la solution proposée par Dextra ou, le cas échéant, que la décision rendue suite à la procédure arbitrale, Dextra prend à sa charge, dans le cadre de la couverture accordée par le

contrat, les frais qui découlent de l'initiative de l'assuré.

Art. 16 Violation des devoirs en cas de sinistre

1. Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, Dextra et GMA SA sont en droit de réduire leurs prestations dans la mesure où la violation a entraîné des frais supplémentaires.
2. Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant que Dextra n'ait donné son autorisation, celle-ci peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

Art. 17 Modification du tarif des primes

1. GMA SA peut adapter le tarif des primes pour la prochaine période d'assurance.
2. GMA SA doit informer le preneur d'assurance de la nouvelle prime du contrat au moins 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance.
3. En cas d'augmentation des primes, le preneur d'assurance a le droit de résilier son contrat d'assurance, avec effet à la fin de la période d'assurance en cours, dans un délai de 30 jours dès réception de la police ou de la communication de l'augmentation. La résiliation doit être parvenue à GMA SA dans le délai de 30 jours.
4. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, les adaptations faites au niveau des primes seront considérées comme acceptées.

Art. 18 Adaptation des conditions d'assurance

1. GMA SA est en droit d'adapter de manière unilatérale les conditions particulières d'assurance Legis^{sana+}.
2. Les nouvelles conditions particulières d'assurance s'appliquent au preneur d'assurance et à GMA SA si elles sont adaptées durant la validité de l'assurance.
3. GMA SA communique ces adaptations aux preneurs d'assurance au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur. Si le preneur d'assurance ne les accepte pas, il peut résilier l'assurance Legis^{sana+} pour la date d'entrée en vigueur des adaptations.
4. Si l'assureur ne reçoit pas de résiliation dans les 30 jours dès réception de la communication de la modification, il y a acceptation des nouvelles dispositions.

Art. 19 Communications

1. Les déclarations et communications qui incombent à l'assuré en rapport avec la gestion des contrats doivent être adressées conformément à l'article 37 des CGC.
2. Les déclarations et communications qui incombent à l'assuré en relation avec le traitement d'un sinistre doivent être transmises aux adresses postales ou électroniques indiquées sur les documents officiels de Dextra.
3. Les communications de GMA SA sont faites valablement à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à GMA SA par l'assuré.
4. Les communications de Dextra sont faites valablement à la

dernière adresse postale ou électronique indiquée à Dextra par l'assuré.

Art. 20 Traitement des données personnelles de l'assuré

1. Les données personnelles de la personne concernée sont traitées dans les conditions décrites dans les CGC ainsi que dans la Politique de confidentialité du Groupe Mutuel disponible sur le site Internet : www.groupemutuel.ch.
2. Il est également précisé que les données personnelles et administratives saisies sont nécessaires à l'intermédiaire, à GMA SA et à Dextra pour établir une offre, pour traiter la/les proposition(s) d'assurance(s) selon la LCA et le(s) contrat(s) qui s'en sui(vent)t et gérer les sinistres. Elles serviront pour l'évaluation des risques à assurer, le traitement des sinistres, ainsi que pour le suivi administratif, statistique et financier de(s) (l')assurance(s) contractée(s), de même que pour le suivi administratif et financier entre l'intermédiaire, GMA SA et Dextra et/ou Groupe Mutuel Services SA, dans la mesure où celui-ci est déléataire de certaines activités d'administration de l'assurance pour GMA SA.
3. En cas de nécessité, GMA SA, Dextra et/ou Groupe Mutuel Services SA, se réservent le droit de transmettre les données aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier à des sociétés de Groupe Mutuel Holding SA.
4. Les données personnelles et administratives sont généralement conservées sous la forme électronique et/ou papier et/ou scannée. Elles sont conservées aussi longtemps que la loi, la gestion du contrat d'assurance, des sinistres, des droits de recours, du recouvrement, de la rémunération de l'intermédiaire et/ou d'éventuels litiges entre GMA SA, Dextra, l'assuré, l'intermédiaire ou des tiers l'exigent.

Art. 21 Lieu d'exécution et for

Le for d'une éventuelle action en justice contre GMA SA est celui du domicile suisse de l'assuré ou celui du siège de GMA SA.

Art. 22 Droit applicable

Pour la présente assurance sont applicables au surplus les prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et celles de la Loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004 ainsi que son Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées.

Conditions générales de l'assurance pour les risques et litiges liés à Internet CyberProtect

CY

CYGA01-F5 – édition 01.01.2022

Art. 1	Assureur porteur du risque	Art. 16	Modification du tarif des primes
Art. 2	Entreprises partenaires pour l'assistance et la gestion des sinistres	Art. 17	Adaptation des conditions générales d'assurance
Art. 3	Conditions d'admission	Art. 18	Adaptation du catalogue des risques et des prestations assurés (Annexe 1)
Art. 4	Proposition d'assurance	Art. 19	Annonce d'un sinistre
Art. 5	Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance	Art. 20	Devoirs en cas de sinistre
Art. 6	Preneur d'assurance et personnes assurées	Art. 21	Violation des devoirs en cas de sinistre
Art. 7	Réticence	Art. 22	Traitement des sinistres protection juridique
Art. 8	Période d'assurance	Art. 23	Surindemnisation
Art. 9	Durée et résiliation du contrat d'assurance	Art. 24	Assurance multiple
Art. 10	Fin du contrat d'assurance	Art. 25	Devoirs d'information
Art. 11	But et composantes de l'assurance	Art. 26	Obligation de diligence
Art. 11a	Nature de l'assurance	Art. 27	Communications
Art. 12	Validité territoriale et dans le temps	Art. 28	Lieu d'exécution et for
Art. 13	Exclusions générales	Art. 29	Sanctions économiques, commerciales et financières
Art. 14	Païement des primes	Art. 30	Dispositions légales
Art. 15	Sommation, mise en demeure et poursuite	Art. 31	Protection des données

Art. 1 Assureur porteur du risque

L'assureur porteur du risque de l'assurance CyberProtect est le Groupe Mutuel Assurances GMA SA (ci-après «GMA SA»).

Art. 2 Entreprises partenaires pour l'assistance et la gestion des sinistres

GMA SA a conclu un contrat de collaboration avec:

- Europ Assistance (Suisse) SA, Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon (ci-après «assiste») pour la fourniture des prestations d'assistance et la gestion des sinistres cyber.
- Dextra Protection juridique SA, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich (ci-après «Dextra») pour l'assistance juridique et la gestion des sinistres «Protection juridique Internet».

Art. 3 Conditions d'admission

Toute personne physique domiciliée en Suisse peut demander son adhésion à l'assurance CyberProtect.

Art. 4 Proposition d'assurance

1. La transmission d'une proposition d'assurance ne constitue pas une demande d'offre, mais une déclaration formelle du proposant à GMA SA de vouloir contracter un contrat d'assurance CyberProtect. Le proposant demeure lié envers GMA SA, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), à savoir pendant 14 jours.

2. Le proposant peut révoquer sa proposition au plus tard dans les 14 jours suivant sa demande de conclusion. Ce délai est respecté si le proposant remet la révocation à l'assureur conformément à l'art. 27 des CGA ou qu'il remet son avis de révocation à la poste au plus tard le dernier jour du délai.
3. Lorsque la proposition émane de l'assureur, le preneur d'assurance peut révoquer le contrat au plus tard dans les 14 jours suivant son acceptation par le preneur d'assurance.
4. La proposition se fait à l'aide du formulaire mis à disposition par GMA SA. Le proposant doit répondre à toutes les questions figurant sur la proposition d'assurance de façon complète et conforme à la vérité. Ce dernier demeure responsable du fait que les réponses communiquées par une tierce personne ou par un intermédiaire soient conformes à ses indications. Les tiers doivent être autorisés par le proposant à remettre à GMA SA tous les documents et renseignements dont il aurait besoin.
5. GMA SA se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition d'assurance. GMA SA n'a pas l'obligation de motiver sa décision.
6. La proposition d'assurance d'une personne n'ayant pas l'exercice des droits civils doit avoir été ratifiée par son représentant légal.

Art. 5 Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance

1. Le contrat d'assurance est conclu dès que GMA SA a communiqué au proposant l'acceptation de sa proposition.
2. La couverture d'assurance débute à la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance.

Art. 6 Preneur d'assurance et personnes assurées

1. Le preneur d'assurance est la personne qui conclut un contrat avec l'assureur.
2. Lorsque l'assurance pour «personne seule» a été conclue, les personnes assurées sont:
 - le preneur d'assurance;
 - les personnes mineures qui séjournent passagèrement chez lui.
3. Lorsque l'assurance pour «famille» a été conclue, les personnes assurées sont:
 - le preneur d'assurance;
 - toutes les personnes faisant ménage commun avec lui ou qui reviennent régulièrement dans le ménage le week-end (personnes qui séjournent temporairement pendant maximum 12 mois hors du foyer familial pour des études, un apprentissage, des vacances ou des voyages).

Art. 7 Réticence

1. Si le preneur d'assurance ou son représentant légal a, lorsqu'il a répondu aux questions, omis de déclarer ou inexactly déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), GMA SA est en droit de résilier le contrat, dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence.
2. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.
3. GMA SA a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'éten-due ont été influencées par l'objet de la réticence.

Art. 8 Période d'assurance

1. La période d'assurance correspond à une année civile et s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
2. En cas de conclusion du contrat en cours d'année civile, la première période d'assurance s'étend de la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 9 Durée et résiliation du contrat d'assurance

1. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette durée, s'il n'est pas résilié, il se renouvelle tacitement d'année en année.
2. Le contrat peut être résilié par le preneur d'assurance ou par GMA SA pour la date d'échéance contractuelle indiquée dans la police et, ensuite annuellement, moyennant un préavis de trois mois dans tous les cas.
3. Après chaque sinistre pour lequel une prestation d'assurance est fournie, le preneur d'assurance a le droit de se

départir du contrat au plus tard dans les dix jours après qu'il ait eu connaissance du règlement du sinistre. Si le preneur d'assurance se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation à GMA SA. GMA SA conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. Dans les autres cas, la prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat.

4. Après chaque sinistre pour lequel une prestation d'assurance est fournie, GMA SA a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du règlement du sinistre. Si GMA SA se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation par GMA SA.
5. Demeure réservé le droit pour GMA SA de résilier le contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude.
6. Le droit de résiliation pour violation du devoir d'information par GMA SA lors de la conclusion du contrat s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance ait eu connaissance de la contravention et des informations mais au plus tard deux ans après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à GMA SA.
7. En cas de justes motifs au sens de l'art. 35b LCA, le contrat peut être résilié en tout temps par le preneur d'assurance ou l'assureur.
8. En cas de décès du preneur d'assurance, lorsque l'assurance pour «famille» a été conclue, les autres personnes assurées ou leur représentant légal peuvent en demander la résiliation dans les 30 jours.
9. La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessus.
10. Le preneur d'assurance doit notifier sa résiliation conformément à l'article 27 des présentes CGA.

Art. 10 Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin:

- a. lors de la résiliation du contrat d'assurance;
- b. lorsque GMA SA s'est départi du contrat d'assurance suite au non paiement des primes conformément à l'art. 21 al. 1 LCA;
- c. en cas de transfert du domicile du preneur d'assurance à l'étranger, à la date de départ annoncée à la commune ou au canton;
- d. lors du décès du preneur d'assurance lorsque l'assurance pour «personne seule» a été conclue.

Art. 11 But et composantes de l'assurance

1. Dans les limites et aux conditions prévues dans le contrat, les personnes assurées sont couvertes contre les risques et litiges liés à l'utilisation à titre privé d'Internet ou d'autres technologies numériques.
2. L'assurance CyberProtect regroupe les composantes suivantes:
 - a. services de prévention des risques cyber;
 - b. conseils et assistance en cas d'incidents généraux et de difficultés matérielles et logicielles;

- c. assistance et couverture en cas de sinistres cyber;
 - d. assistance et protection juridique en cas de litiges sur Internet;
 - e. assistance pour la gestion des données numériques après décès.
3. Le détail des prestations et des sommes assurées figure dans le catalogue des risques et prestations assurés (ci-après annexe 1).
 4. L'assurance CyberProtect peut être conclue en tant qu'assurance pour «personne seule» ou en tant qu'assurance pour «famille».

Art. 11a Nature de l'assurance

1. La couverture d'assurance relève de l'assurance de dommages.
2. Les couvertures d'assurance relevant de l'assurance de dommages indemnisent le dommage effectif subi jusqu'à concurrence des prestations assurées.

Art. 12 Validité territoriale et dans le temps

1. L'assurance est valable dans le monde entier pour les dommages survenus pendant la durée du contrat et qui sont annoncés durant cette période.
2. La date déterminante pour la survenance du sinistre est définie dans l'annexe 1.

Art. 13 Exclusions générales

En complément des exclusions mentionnées dans l'annexe 1, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres:

- déjà survenus au moment de la conclusion du contrat;
- survenant après la fin du contrat;
- causés intentionnellement par une personne assurée ou faisant ménage commun avec une personne assurée;
- survenant à l'occasion de la commission intentionnelle d'un délit ou d'un crime ou de leurs tentatives (p. ex. l'utilisation ou la diffusion de copies manifestement illicites ou la conclusion de contrats illicites ou immoraux);
- en relation avec une activité professionnelle principale ou accessoire;
- en relation avec une activité politique, syndicale ou religieuse;
- concernant des logiciels non-standards ou des solutions personnalisées comme par exemple l'extension des produits Microsoft Office;
- concernant des dommages matériels de l'appareil électronique;
- en rapport avec le rayonnement nucléaire ou ionisant et celui des champs électromagnétiques, une réaction nucléaire ou une contamination radioactive;
- en rapport avec les tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques que subissent les couches géologiques dans l'écorce terrestre et à la surface de la terre);
- résultant de faits de guerre, de violations de neutralité, de révolutions et de rébellions;
- résultant de faits de cyberguerre ou de cyber-événements catastrophiques (par exemple vague internationale de demandes de rançons).

Art. 14 Paiement des primes

1. Les primes sont payables en Suisse annuellement par avance.
2. Elles peuvent aussi être payées par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.
3. La période de facturation des primes est au minimum d'un mois à l'exception du mois durant lequel l'affiliation débute ou prend fin.

Art. 15 Sommation, mise en demeure et poursuite

1. Si la prime n'est pas payée à l'échéance du premier rappel, le débiteur est sommé par écrit à ses frais d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation, avec rappel des conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de prestations cesse une fois écoulé le délai de sommation.
2. Les personnes assurées ne peuvent prétendre à des prestations pour des sinistres en rapport avec des événements qui sont survenus durant la suspension de l'obligation aux prestations, même si la prime est payée par la suite.
3. Lorsque GMA SA entame une procédure de poursuite à l'encontre du preneur d'assurance, des frais administratifs et de justice peuvent lui être réclamés.

Art. 16 Modification du tarif des primes

1. GMA SA peut adapter le tarif des primes et les franchises éventuelles pour la prochaine période d'assurance.
2. GMA SA doit informer le preneur d'assurance des nouvelles dispositions du contrat au moins 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de résilier son contrat d'assurance, avec effet à la fin de la période d'assurance en cours, dans un délai de 30 jours dès réception de la police ou de la communication de la modification. La résiliation doit être parvenue à GMA SA dans le délai de 30 jours mais au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
3. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, les adaptations faites au niveau des primes seront considérées comme acceptées.
4. En cas de diminution du tarif des primes ou des franchises éventuelles (cf. al.1 ci-dessus), il n'existe pas de droit de résiliation pour le preneur d'assurance.

Art. 17 Adaptation des conditions générales d'assurance

1. GMA SA est en droit d'adapter les conditions générales d'assurance notamment en cas d'adaptations du catalogue ou de l'étendue des prestations.
2. L'assureur communique ces adaptations aux preneurs d'assurance. Si le preneur d'assurance ne les accepte pas, il peut résilier le contrat concerné pour la date d'entrée en vigueur des adaptations. Si l'assureur ne reçoit pas de résiliation dans les 30 jours, il y a acceptation des nouvelles dispositions.
3. Font exception au droit de résiliation, les adaptations des conditions d'assurance qui n'entraînent aucun désavantage pour l'assuré.

Art. 18 Adaptation du catalogue des risques et des prestations assurés (Annexe 1)

1. GMA SA est en droit d'adapter en tout temps le catalogue des risques et des prestations assurées, notamment en cas d'évolution des phénomènes de cybercriminalité et des mesures de protection y relatives.
2. Le nouveau catalogue des risques et des prestations assurées s'applique s'il est adapté durant la validité de l'assurance. GMA SA communique ces adaptations au preneur d'assurance.
3. Le preneur d'assurance ne dispose pas de droit de résiliation dans les cas où la modification du catalogue n'implique ni diminution de la couverture, ni augmentation du tarif des primes.

Art. 19 Annonce d'un sinistre

1. L'assuré doit annoncer à l'assisteuse (Europ Assistance), dès sa constatation, tout sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance (numéro de téléphone 0800 803 903 en Suisse ou +41 58 758 71 12 depuis l'étranger).
2. Si le cas de sinistre nécessite une assistance juridique, l'assisteuse contactera Dextra avec l'accord préalable de l'assuré ou orientera celui-ci vers Dextra pour l'annonce du sinistre et la défense de ses intérêts.
3. Si le cas de sinistre (harcèlement, cybermobbing, atteinte à la réputation, publication non autorisée de contenus) nécessite un soutien psychologique, l'assuré doit requérir une autorisation préalable de prise en charge auprès de GMA SA (numéro de téléphone 0848 803 222).

Art. 20 Devoirs en cas de sinistre

1. Les personnes assurées doivent faire tout leur possible pour restreindre le dommage.
2. Pour la fourniture des prestations de services, les personnes assurées doivent, si nécessaire, autoriser la connexion à distance de l'assisteuse vers leur ordinateur personnel, tablette ou smartphone.
3. Les personnes assurées doivent fournir à GMA SA, l'assisteuse et Dextra tous les renseignements sur le déroulement, les circonstances et le montant du sinistre.
4. Les personnes assurées doivent fournir à GMA SA, l'assisteuse et Dextra tous les renseignements et documents pertinents et, en cas de nécessité, les requérir auprès de tiers à l'intention de GMA SA, de l'assisteuse ou de Dextra. En outre, GMA SA, l'assisteuse et Dextra ont le droit de procéder à leurs propres investigations.
5. Les personnes assurées autorisent GMA SA, l'assisteuse et Dextra à se procurer et à traiter les données nécessaires au règlement des cas de sinistre. De même, GMA SA, l'assisteuse et Dextra sont habilités à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels.
6. Si cela est requis pour le traitement du cas de sinistre, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. GMA SA, l'assisteuse et Dextra s'engagent à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

7. Les personnes assurées autorisent GMA SA, l'assisteuse et Dextra à utiliser, dans le cadre du traitement des sinistres, des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer, sauf interdiction expresse des personnes assurées. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. GMA SA, l'assisteuse et Dextra rejettent donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Art. 21 Violation des devoirs en cas de sinistre

Lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'un de ses devoirs contractuels, notamment l'obligation d'avis, GMA SA est délié de toute obligation à son égard.

Art. 22 Traitement des sinistres protection juridique

Gestion des cas de sinistre

1. Dextra renseigne les personnes assurées sur leurs droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de leurs intérêts.
2. Lorsque les négociations sont conduites par Dextra, les personnes assurées s'abstiennent de toute intervention. Ces dernières ne confient aucun mandat, n'engagent aucune procédure judiciaire et ne concluent aucune transaction comportant des obligations pour Dextra et/ou GMA SA.

Libre choix de l'avocat

1. Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation de Dextra, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts et pour autant qu'il n'en résulte aucun surcoût.
2. Dans tous les cas, l'assuré peut choisir librement un avocat territorialement compétent lorsqu'il faut faire appel à un mandataire externe en raison d'une procédure judiciaire ou en cas de conflits d'intérêts.
3. L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard de Dextra. Il l'autorise à informer Dextra sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.
4. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Dextra.

Procédure en cas de divergence d'opinion

1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Dextra quant au règlement d'un cas juridique couvert, Dextra motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 30 jours, à la procédure arbitrale suivante.
2. L'assuré et Dextra désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Art. 23 Surindemnisation

1. Les prestations assurées relèvent de l'assurance de dommages. Elles ne doivent pas conduire à une surindemnisation du preneur d'assurance.
2. En cas de surindemnisation, les prestations sont réduites en conséquence.

Art. 24 Assurance multiple

1. En cas d'assurance multiple selon la LCA, les pertes économiques assurées par le présent contrat (dommages résultant du paiement d'une rançon ou d'un paiement frauduleux/détournement de fonds) sont couvertes à titre subsidiaire.
2. Lorsqu'une clause de subsidiarité analogue à l'alinéa 1 ci-avant figure dans les conditions d'assurance du contrat conclu auprès d'un autre assureur, les prescriptions légales en matière d'assurance multiple s'appliquent.

Art. 25 Devoirs d'information

1. Tous changements (nom, prénom, sexe, état civil, domicile, compte bancaire ou postal, email, téléphone) ainsi que les décès doivent être annoncés à GMA SA sans délai. En cas de défaut d'annonce ou d'annonce tardive, le dommage et les frais qui en résultent pour GMA SA peuvent être réclamés à l'assuré.
2. Lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile ou sa résidence hors de Suisse il doit en aviser GMA SA et lui remettre une attestation de départ établie par sa commune ou son canton. Sur cette base, l'assureur résilie le contrat d'assurance à la date de départ indiquée sur l'attestation.
3. Si le preneur d'assurance omet de communiquer son départ ou l'annonce dans un délai inapproprié, GMA SA pourra résilier son contrat avec effet rétroactif à la date effective du départ annoncé à la commune ou au canton. Dans ce cas, les éventuelles prestations indues seront réclamées à l'assuré.

Art. 26 Obligation de diligence

1. Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenus d'observer la diligence qui s'impose.
2. Pour prévenir la survenance de sinistre, ils doivent en particulier:
 - utiliser des logiciels sous licence officielle;
 - mettre à jour régulièrement le système d'exploitation, les programmes et applications;
 - prendre les mesures de protection adéquates répondant à l'état actuel de la technique (par exemple, installation et mises à jour régulières de logiciels antivirus et pare-feu, sélection de mots de passe robustes);
 - maintenir secret les codes NIP (Numéro d'Identification Personnel) pour l'utilisation des cartes de crédit ou débit ainsi que les identifiants et mots de passe;
 - s'abstenir d'ouvrir les pièces jointes reçues par e-mail dont l'identité de l'expéditeur est suspecte;
 - ne pas communiquer de numéros de carte de crédits ou débits, de comptes bancaires ou d'autres données sensibles sur des sites Web non sécurisés;
 - signaler immédiatement à l'organisme financier toute utilisation abusive de la carte de crédit ou débit ou toute autre irrégularité constatée, notamment lors du contrôle du relevé mensuel.

3. Si, à la suite d'une faute grave, il est contrevenu aux obligations de diligence, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en aura été influencée.

Art. 27 Communications

1. Les communications du preneur d'assurance et de GMA SA, Dextra ou l'assisteuse peuvent être adressées valablement par écrit ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve par un texte (courrier électronique ou moyens de communication mis à disposition par GMA SA, Dextra ou l'assisteuse), exception faite des réseaux sociaux.
2. Les communications du preneur d'assurance en relation avec la gestion des contrats doivent être transmises aux adresses postales ou électroniques indiquées sur les documents officiels de l'assureur.
3. Les communications du preneur d'assurance en relation avec le traitement d'un sinistre doivent être transmises, selon le prestataire en charge du sinistre, aux adresses postales ou électroniques indiquées sur les documents officiels de GMA SA, de l'assisteuse ou de Dextra.
4. Les communications de GMA SA sont faites valablement à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à GMA SA par le preneur d'assurance.
5. Les communications de Dextra sont faites valablement à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à Dextra par le preneur d'assurance.
6. Les communications de l'assisteuse sont faites valablement à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à l'assisteuse par le preneur d'assurance.
7. L'assureur peut aussi faire des communications d'ordre général aux preneurs d'assurance par le biais du journal à l'intention de ses assurés. Le preneur d'assurance qui ne souhaite plus recevoir ce journal peut en faire la demande à l'assureur, dans ce cas l'assureur est déchargé de toute responsabilité relative aux communications publiées.

Art. 28 Lieu d'exécution et for

1. Les obligations résultant du contrat doivent être exécutées sur territoire suisse et en francs suisses.
2. En cas de contestation, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut choisir soit les tribunaux de son domicile suisse soit ceux du siège de GMA SA; les conventions internationales demeurent toutefois réservées.

Art. 29 Sanctions économiques, commerciales et financières

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.

Art. 30 Dispositions légales

Pour la présente assurance sont applicables au surplus les prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908.

Art. 31 Protection des données

Données personnelles et sensibles

Groupe Mutuel Services SA traite les données personnelles et sensibles du preneur d'assurance, de la personne assurée, et le cas échéant de leurs ayants-droits ou des personnes liées (ci-après: personnes concernées) pour le compte de Groupe Mutuel Assurances GMA SA, votre assureur. Le traitement des données est délégué à Groupe Mutuel Services SA (ci-après: Groupe Mutuel), une société de Groupe Mutuel Holding SA. Ces deux sociétés sont soumises à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Par données personnelles, on entend notamment les informations relatives aux personnes concernées qui incluent notamment celles relatives à la gestion du contrat d'assurance. Par données sensibles on entend notamment les informations relatives à l'état de santé des personnes assurées et aux sinistres. Sont principalement traitées les catégories de données personnelles et sensibles suivantes: les données déclaratives des personnes concernées, c'est-à-dire celles que le Groupe Mutuel peut être amené à recueillir auprès des personnes concernées lors de la manifestation d'intérêt et/ou de la souscription à des produits et services qu'il fournit ou distribue; les données relatives aux prestations fournies ou de fonctionnement des produits et services ou de leur utilisation, notamment lors de l'utilisation des services en ligne; les données provenant de tiers, d'autres services ou d'informations publiques quand cela est autorisé.

Base juridique

Le Groupe Mutuel traite les données personnelles et sensibles des personnes concernées et met en oeuvre les traitements sur la base des fondements juridiques suivants: le consentement des personnes concernées, respectivement le consentement exprès pour les données sensibles; les dispositions légales applicables aux activités du Groupe Mutuel (notamment la LPD); le contrat conclu entre le Groupe Mutuel et les personnes concernées; l'intérêt public prépondérant ou l'intérêt privé prépondérant (au sens de la LPD) du Groupe Mutuel ou des personnes concernées.

Finalités

Les données personnelles et sensibles servent notamment à évaluer les risques à assurer, traiter les cas de sinistres, assurer le suivi administratif, statistique et financier du contrat, permettre la gestion de ses activités (statistiques, audit interne et externe, etc.) et le respect de ses obligations légales, l'amélioration et le développement des services fournis, l'optimisation et l'économicité des coûts d'assurance, la réalisation d'opérations de prospection et de marketing, la gestion des impayés et des contentieux, la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le détournement fiscal. A cet effet, ces données peuvent être communiquées, mutualisées et échangées entre le Groupe Mutuel et des tiers (voir ci-dessous). S'agissant des données utilisées à des fins statistiques, celles-ci sont anonymisées.

Sécurité

Lorsque des données personnelles sont traitées, et au regard des risques que présentent les traitements, le Groupe Mutuel, ses intermédiaires d'assurances et autres mandataires (par exemple un réassureur), s'engagent à prendre toutes les dis-

positions nécessaires afin de respecter la législation relative à la protection des données. Ces dispositions comprennent notamment les mesures techniques, physiques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité des données personnelles et empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Transfert des données

Les données sont traitées de manière confidentielle et peuvent être communiquées à l'assistant et Dextra ainsi qu'à des tiers (par exemple: intermédiaires d'assurance, réassureurs, médecins, ayants-droits, office AI, sécurité sociale du pays de résidence de la personne assurée), y compris à l'étranger. Cette communication intervient sur la base d'obligations légales, de décisions judiciaires, des conditions générales d'assurance ou du consentement des personnes concernées. Le consentement doit être exprès s'il s'agit de données sensibles. Si le traitement des données fait l'objet d'un contrat de sous-traitance, d'outsourcing ou de collaboration avec des tiers, ces derniers s'engagent dans le cadre de leur relation contractuelle avec le Groupe Mutuel à respecter la législation relative à la protection des données. Le Groupe Mutuel sélectionne des sous-traitants présentant les garanties nécessaires. Les données confiées aux intermédiaires d'assurances seront enregistrées et transmises au Groupe Mutuel pour le traitement des demandes d'assurance et pour le suivi administratif et financier entre l'intermédiaire d'assurance et le Groupe Mutuel. Ce dernier n'est pas responsable des traitements des données personnelles que la personne concernée a pu autoriser auprès de tiers ou ceux qui sont mis en oeuvre indépendamment du Groupe Mutuel. Il appartient aux personnes concernées de se référer aux politiques de protection des données de ces tiers pour vérifier les conditions des traitements réalisés, ou pour exercer leurs droits au titre de ces traitements.

Profilage

Au cours de sa relation avec le Groupe Mutuel, il est possible que la personne concernée fasse l'objet d'un profilage marketing, afin que l'assureur lui propose des services et produits qui correspondent à ses attentes, son profil et ses besoins.

Durée de conservation

Les données personnelles sont conservées aussi longtemps que la législation, la gestion du contrat d'assurance, des sinistres, des droits de recours, du recouvrement et/ou d'éventuels litiges entre le Groupe Mutuel, l'assuré, l'intermédiaire d'assurance ou des tiers l'exigent.

Droits d'accès et de rectification

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données personnelles, de faire corriger ces données, de faire supprimer leurs données dans la limite des dispositions légales applicables, de faire limiter un traitement, de demander la portabilité des données, de retirer leur consentement à un traitement de données personnelles sous réserve des traitements nécessaires à l'exécution du contrat, d'en appeler à l'autorité de surveillance compétente.

Data Protection Officer

Le Groupe Mutuel a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté à l'adresse suivante:

dataprotection@groupemutuel.ch.

De plus amples informations relatives à la protection des données sont disponibles sur le site Internet du Groupe Mutuel: www.groupemutuel.ch.

Annexe 1 aux conditions générales d'assurance CyberProtect – catalogue des risques et prestations assurés

Valable dès le 01.01.2022

1. Services de prévention des risques cyber (art. 11, al. 2 let. a des CGA)

Guide de bonnes pratiques

L'assisteuse met à disposition des assurés des informations concernant les risques d'Internet et les mesures de prévention qui peuvent être mises en œuvre par l'assuré.

Plateforme de protection digitale

«MyCyberProtect»

Les assurés ont accès à une plateforme (disponible sur ordinateur personnel, tablette ou smartphone):

- pour l'enregistrement des données d'identification de leur choix (par exemple: adresse e-mail, n° de comptes bancaires ou de cartes de crédit) dans le but de surveiller des utilisations suspectes de ces données sur Internet. En cas de détection de telles activités suspectes, les personnes assurées seront immédiatement avisées par SMS et/ou e-mail;
- fournissant des tableaux de bords et un listing des alertes pour un suivi du niveau d'exposition aux risques des données enregistrées;
- mettant à leur disposition des logiciels et outils de protection (par exemple: clavier sécurisé) à télécharger gratuitement.

Pour son enregistrement sur la plateforme «MyCyberProtect», le preneur d'assurance doit attester avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation de la plateforme ainsi que de la politique de confidentialité de l'assisteuse et les accepter.

2. Conseils et assistance en cas d'incidents généraux et de difficultés matérielles et logicielles (art. 11, al. 2 let. b des CGA)

Les assurés ont accès à des conseils et à un service d'assistance téléphonique et/ou de support informatique à distance disponible 7 jours sur 7, de 8 à 23 heures pour les aider et les conseiller en cas de:

- incidents généraux (par exemple bugs, problèmes d'accès Internet ou de connexion wi-fi) et problèmes d'utilisation de hardware (ordinateur, tablettes, imprimantes, enceintes, périphériques);

- problèmes d'installation/désinstallation, de configuration, d'utilisation ou de téléchargement de logiciels;
- difficultés de configuration d'ordinateurs, tablettes ou smartphones;
- difficultés pour la sauvegarde de données en ligne (accès en ligne au programme de sauvegarde de données, configuration du logiciel d'exécution, etc.);
- craintes quant à l'efficacité des moyens de protection digitale installés (anti-virus, pare-feu, etc.);
- difficultés d'utilisation de la plateforme de protection digitale «MyCyberProtect»;
- de problèmes d'utilisation d'appareils technologiques (par exemple: appareils connectés, appareils photos numériques, TV, Blu-ray, caméras);
- de nécessité de supprimer des données personnelles sur Internet;
- de besoin pour la récupération de données perdues ou endommagées, sans égard à la cause du dommage (par exemple: accidents, incendie, dégât des eaux, erreurs humaines, virus)

Les services à distance sont fournis par les spécialistes qualifiés de l'assisteuse ou les prestataires externes définis par celui-ci (conseils et appels depuis la Suisse gratuits).

Limitations de couverture

La couverture d'assurance est limitée à 7 cas d'assistance par année civile et par preneur d'assurance et ne s'étend pas aux logiciels non-standards ou aux solutions personnalisées comme par exemple l'extension des produits Microsoft Office.

Aucune prestation d'assistance n'est fournie pour la récupération de données dont le contenu viole le droit pénal ou dont l'utilisation est interdite.

Les prestations d'assistance sont fournies à distance. Aucun déplacement au domicile du preneur d'assurance ou des personnes assurées n'est couvert.

3. Assistance et couverture en cas de sinistres cyber (art. 11, al. 2 let. c des CGA)

Risques assurés	Assistance téléphonique, 7j/7, de 8h à 23, avec support à distance en cas de nécessité	Remarques
Hacking, piratage, infection par des logiciels malveillants (virus, cheval de Troie, etc.)	Support pour l'élimination des logiciels malveillants	
Chantage cybernétique (rançon, blocage informatique, extorsion de fonds, etc.)	Support pour le déblocage de l'ordinateur piraté ou le paiement de la rançon	Dans le cas où l'intervention de l'assisteur ne permet pas de remédier au chantage (ransomware), l'assurance couvre le dommage résultant du paiement de la rançon jusqu'à concurrence de Fr. 3000.– par année civile et sous réserve d'un délai de carence de 7 jours après l'entrée en vigueur du contrat.
Vol de données d'identification, usurpation d'identité d'une personne assurée sur Internet ou lors de paiements sans contact (par exemple phishing ou pharming)	Support en cas d'utilisation frauduleuse de cartes de crédits ou d'identifiants personnels (blocage des accès, changement de mots de passe ou de données d'accès, etc.).	Dans le cas où l'intervention de l'assisteur ne permet pas d'éviter des paiements frauduleux/détournements de fonds, l'assurance couvre le dommage résultant de ces sinistres jusqu'à concurrence de Fr. 10000.– par cas et pour une période de 24 mois à compter de la survenance du sinistre. Une confirmation écrite de refus de prise en charge émise par l'institut bancaire / organisme de carte de crédit ou débit malgré l'intervention de Dextra doit être fournie par le preneur d'assurance.
Harcèlement, cybermobbing, atteinte à la réputation, publication non autorisée de contenus	Support pour la suppression de profils, comptes, données ou photos portant atteinte à la personnalité d'une personne assurée (y compris recherche de la présence numérique).	En cas de nécessité, l'assurance couvre les frais de soutien psychologique dispensés par des psychologues reconnus par l'assureur et figurant sur le site Internet de celui-ci, jusqu'à concurrence de Fr. 10000.– par cas et pour une période de 24 mois à compter de la survenance du sinistre. Une demande préalable de prise en charge auprès de l'assureur est requise. Le sinistre doit préalablement avoir fait l'objet d'une intervention de l'assisteur ou de Dextra.

Sinistres requérant une assistance juridique

Si le cas de sinistre justifie une assistance juridique, l'assisteur contactera Dextra avec l'accord préalable de l'assuré ou orientera celui-ci vers Dextra pour la mise en œuvre des mesures utiles à la défense des intérêts de l'assuré.

Limitations de couverture

Les prestations d'assistance sont fournies à distance. Aucun déplacement au domicile du preneur d'assurance ou des personnes assurées n'est couvert.

Aucune indemnité n'est versée pour les éventuelles conséquences économiques de la perte de données.

La prise en charge des frais de soutien psychologique est complémentaire aux éventuelles prestations de l'assurance-maladie obligatoire LAMal. Dans ce cas, les franchises, participations et déductions légales de l'assurance-maladie obligatoire LAMal ne sont pas prises en charge.

4. Assistance juridique en cas de litiges sur Internet (art. 11, al. 2 let. d des CGA)

Risques assurés	Validité temporelle de la couverture d'assurance	Remarques
Litiges d'une personne assurée découlant de contrats d'achats/vente de biens de consommation sur Internet	Délai de carence: 3 mois. Date déterminante du sinistre: La date de la première violation prétendue ou effective du contrat.	Si, après trois mois à compter de l'annonce d'un sinistre non dénué de chances de succès, Dextra n'obtient pas gain de cause et considère que d'autres démarches juridiques sont inappropriées, l'assureur prend en charge le montant correspondant au préjudice subi jusqu'à concurrence de Fr. 10000.- maximum, à titre de liquidation finale du cas.
Litiges d'une personne assurée découlant de contrats en tant que locataire de chambres d'hôtel, d'appartements, de places de camping ou d'autres types d'hébergement (par exemple Airbnb) conclus en ligne pour une durée de location maximale de 3 mois.	Délai de carence: 3 mois. Date déterminante du sinistre: La date de la première violation prétendue ou effective du contrat.	Si, après trois mois à compter de l'annonce d'un sinistre non dénué de chances de succès, Dextra n'obtient pas gain de cause et considère que d'autres démarches juridiques sont inappropriées, l'assureur prend en charge le montant correspondant au préjudice subi jusqu'à concurrence de Fr. 10000.- maximum, à titre de liquidation finale du cas.
Litiges d'une personne assurée avec un institut bancaire ou de crédit découlant d'un vol de données d'identification, d'une usurpation d'identité sur Internet (par exemple phishing ou pharming) ou d'un cas de skimming.	Délai de carence: aucun. Date déterminante du sinistre: La date effective de la première irrégularité commise.	
Litiges d'une personne assurée découlant d'une utilisation frauduleuse de carte de crédit ou de débit lors de paiement en ligne ou sans contact (par exemple Twint, Revolut, PayPal, Apple Pay).	Délai de carence: aucun. Date déterminante du sinistre: La date du paiement affecté d'une irrégularité ou de la première utilisation abusive de la carte de crédit.	
Poursuites judiciaires contre les auteurs de vol de données d'identification, usurpation d'identité d'une personne assurée, harcèlement, cybermobbing et atteinte à la réputation (atteintes graves à la personnalité de l'assuré), menace, chantage, demande de rançon, sextorsion, publication non autorisée de contenus.	Délai de carence: aucun. Date déterminante du sinistre: La date de la première utilisation abusive de l'identité ou de la première violation des droits de l'assuré.	
Litiges d'une personne assurée avec un institut bancaire ou une plateforme d'échange de cryptomonnaies établis en Suisse (siège social) découlant d'un piratage (vol ou détournement) de cryptomonnaies.	Délai de carence: aucun Date déterminante du sinistre: La date effective de la première irrégularité commise.	Les pertes de cours et spéculatives sont exclues de la couverture.
Litiges de droit civil d'une personne assurée résultant de la violation prétendue ou effective des droits d'auteur, du droit au nom ou du droit des marques sur Internet.	Délai de carence: aucun. Date déterminante du sinistre: La date de la première violation prétendue ou effective des droits de l'assuré ou commise par l'assuré.	
Litiges avec des plateformes de médias sociaux (par exemple Facebook, Twitter, Instagram, Youtube) en lien avec la suppression de comptes et profils suite au décès d'une personne assurée.	Délai de carence: aucun. Date déterminante du sinistre: La date du décès.	

Assistance et défense juridique par Dextra

Lors d'un cas juridique couvert, les spécialistes de Dextra, essentiellement avocats et juristes, conseillent l'assuré et défendent ses intérêts. L'assureur prend en charge les frais de dossiers internes.

Assistance et défense juridique par des avocats externes

Dans les limites prévues à l'article 22 des CGA, l'assureur garantit la prise en charge des frais ci-après (liste exhaustive):

- a. les honoraires d'avocats nécessaires au tarif local usuel, à l'exclusion des honoraires dépendant du résultat;
- b. les frais d'expertises mises en œuvre par Dextra ou le tribunal;
- c. les frais et émoluments de justice et de médiation mis à la charge de l'assuré;
- d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à GMA SA;
- e. les frais de déplacement de l'assuré en cas de citation judiciaire comme partie au procès, pour autant que ces frais (tarif transports publics) soient supérieurs à Fr. 100. –. Lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Dextra;
- f. les frais de recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de Fr. 300 000.– pour les sinistres assurés avec for juridique en Suisse, dans l'UE (Union Européenne), dans les pays membres de l'AELE (Association européenne de libre-échange) ou au Royaume-Uni.

Pour les cas survenant en dehors de ces zones territoriales, la couverture maximale s'élève à Fr. 50 000.–.

Si plusieurs litiges découlent du même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.

Sinistres requérant l'intervention de l'assisteur

Si nécessaire et sur accord préalable de l'assuré, Dextra contactera l'assisteur pour la mise en œuvre des mesures utiles de limitation du dommage.

Limitations de couverture

Les risques et litiges non mentionnés dans le présent catalogue ne sont pas assurés.

La couverture est également exclue dans les cas de litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas autorisé par Dextra ainsi que les litiges avec Dextra.

Les prestations et frais suivants ne sont pas assurés:

- les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile;
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné.

5. Assistance pour la gestion des données numériques après décès (art. 11, al. 2 let. e des CGA)

En cas de décès d'une personne assurée, un service d'assistance téléphonique est à la disposition des assurés survivants ou des héritiers légaux pour les conseiller et les seconder concernant:

- la vérification et l'identification des outils et comptes en ligne précédemment utilisés par le défunt;
- la suppression ou le transfert à un tiers des comptes et profils du défunt.

6. Définitions des termes utilisés

Cheval de Troie

Un «Cheval de Troie» est un programme malveillant souvent destiné à dérober des données personnelles et accédant à l'ordinateur via des e-mails infectés ou des sites Internet piratés.

Cybermobbing

Le cybermobbing désigne le harcèlement, les insultes, menaces ou humiliations répétés par le biais d'Internet et des services de téléphonie mobile (par exemple messageries instantanées) sur une longue durée et portant gravement atteinte à la personnalité de la victime.

Délai de carence

Le délai de carence correspond à la période initiale suivant l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle certaines prestations d'assurance ne sont pas couvertes.

Hacking

Le terme hacking ou piratage informatique désigne l'introduction dans un système informatique par un ou plusieurs pirates. Ils exploitent les failles et les vulnérabilités des systèmes afin d'y pénétrer discrètement et d'en modifier le contenu ou la structure.

Paiement sans contact

Il s'agit d'un mode de paiement informatique ne requérant pas la composition d'un code NIP.

Phishing

Le phishing ou hameçonnage désigne une récupération frauduleuse d'informations auprès d'internautes, via, par exemple, de fausses adresses Internet, de faux e-mails ou SMS dans le but d'inciter la victime à saisir des données personnelles telles que mot de passe ou numéro de carte de crédit pour ensuite leur dérober de l'argent. L'un des exemples les plus courants consiste en l'imitation d'une page Web d'une entreprise de confiance.

Pharming

Le pharming est une technique proche du phishing. Elle consiste à pirater une adresse informatique afin de rediriger l'internaute à son insu vers un site autre que celui sur lequel il souhaitait se rendre dans le but de lui dérober ses données d'identification.

Plateforme de protection digitale «MyCyberProtect»

Cette plateforme en ligne, accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone, permet d'enregistrer les données personnelles à surveiller, de consulter des tableaux de bord permettant de suivre le degré d'exposition aux risques des données saisies et de télécharger différents logiciels de protection.

Ransomware

Le ransomware ou rançongiciel est un logiciel informatique malveillant qui chiffre et bloque les fichiers contenus sur un ordinateur. Le hacker (pirate) demande ensuite le versement d'une rançon (le plus souvent sous la forme d'un paiement en monnaie virtuelle comme le bitcoin) pour déverrouiller les données.

Sinistres cyber

Préjudices subis par l'assuré en relation avec une activité cybercriminelle couverte par l'assurance.

Skimming

Le skimming se réfère à la manipulation de distributeur de billets (bancomats) ou de terminaux de paiement dans les commerces ou stations-service. Un équipement spécial est introduit dans les appareils et copie la bande magnétique de la carte bancaire ainsi que le code NIP dans l'optique d'un prélèvement abusif d'espèces.

Usurpation d'identité sur Internet

Utilisation par un tiers, à l'insu de la personne assurée, de son état civil (nom, prénom, date de naissance) ou d'autres éléments d'identification ou d'authentification de son identité sur Internet dans un but frauduleux ou malveillant entraînant un préjudice ou portant atteinte à la personne assurée.